

## AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 6 avril 2007,  
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 avril 2007, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des conditions de l'interpellation de M. J.B., le 13 avril 2006, par des militaires de la gendarmerie, ainsi que des circonstances dans lesquelles un procès-verbal de renseignement – à l'évidence erroné – figure dans le dossier de l'enquête confiée à la section de recherches (SR) de Montpellier.*

*La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure pénale ouverte par le procureur de la République de Carcassonne du chef de destructions graves de biens privés en réunion et d'entrave concertée à la liberté du travail.*

*La Commission a entendu M. J.B., assisté de son conseil, l'adjudant V.K., le maréchal-logis-chef P.C. du PSIG de Limoux, ainsi que l'adjudant B.G., affecté à la section de recherches (SR) de Montpellier.*

### > LES FAITS

Le 13 avril 2006, plusieurs dizaines de manifestants, accompagnés de journalistes, se réunissent à proximité du siège de la société Monsanto à Trèbes (11) et y déploient des banderoles en scandant des slogans hostiles aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Quelques heures après leur installation, les manifestants reçoivent l'ordre de se disperser et quittent en convoi de plusieurs véhicules les abords de la société Monsanto. Une fois la manifestation dispersée, les militaires de la gendarmerie du peloton de surveillance et d'intervention de Limoux procèdent, sur instructions du procureur de la République de Carcassonne, à l'interpellation de plusieurs protagonistes de la manifestation. C'est dans ces conditions que M. J.B. est arrêté alors qu'il se trouve au volant de son véhicule stationné à l'arrêt sur le bas-côté de la chaussée sur la RN 113, à la sortie de la ville de Trèbes.

A la suite de son interpellation, à laquelle M. J.B. n'a opposé aucune résistance, l'intéressé est conduit sans délai devant l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête (en l'occurrence, l'adjudant B.G. de la SR de Montpellier), puis placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure de flagrance ouverte en raison des infractions commises en marge de la manifestation (dégradations graves de biens privés en réunion et entrave concertée à la liberté du travail). Par mesure de sécurité, la mesure de garde à vue commencée dans les locaux du peloton d'autoroute de Carcassonne est alors poursuivie dans ceux de la gendarmerie de Lunel (34).

Après audition de M. J.B., l'adjudant B.G., en charge de l'enquête, est amené à poursuivre ses investigations afin d'identifier toutes les personnes susceptibles d'être impliquées dans les débordements ayant émaillé la manifestation anti-OGM. Dans cette perspective, des témoins sont entendus, des clichés photographiques sont exploités, ainsi que des relevés

d'immatriculations des véhicules aperçus, le jour des faits litigieux, par des gendarmes en mission de renseignement, à proximité des locaux de la société Monsanto.

## > AVIS

Dans son courrier transmis au parlementaire auteur de la saisine, comme lors de son audition, M. J.B. estime avoir été victime d'un double manquement à la déontologie de la sécurité de la part des militaires de la gendarmerie. Le premier concerne les circonstances de son interpellation ; le second se rapporte à l'établissement d'un procès-verbal de renseignement qui contiendrait des mentions manifestement fausses. Deux griefs à scruter tour à tour.

S'agissant tout d'abord des circonstances de l'interpellation de M. J.B., les auditions auxquelles la Commission a procédé aboutissent à des conclusions partiellement divergentes. Si les militaires de la gendarmerie reconnaissent, comme l'affirme également M. J.B., avoir sorti l'arme de l'étui au moment de l'interpellation, là s'arrête le rapprochement.

Pour le surplus, les récits divergent. M. J.B. prétend que le gendarme interpellateur – en l'occurrence le gendarme S.L. – aurait pointé son arme en direction de son visage en la maintenant à quelques centimètres seulement de ce dernier.

Selon les déclarations tant écrites qu'orales des militaires de la gendarmerie présents sur les lieux de l'arrestation, le gendarme interpellateur, M. S.L., aurait abordé le véhicule à intercepter en se portant au niveau de la portière du conducteur, l'arme en position de contact rapproché collée contre son corps, le canon dirigé vers le bas. Une fois la portière ouverte, le gendarme S.L. aurait remis son arme à l'étui, afin de soustraire le conducteur de son véhicule. Pendant tout le temps de l'interpellation, son collègue, le gendarme L.L., se serait positionné à l'avant du véhicule, l'arme en position de contact, canon dirigé vers le sol.

La divergence des récits comme l'absence de toute observation particulière formulée lors de sa garde à vue par M. J.B. au sujet de la régularité de son arrestation (PV n°500/06) ne permettent pas à la Commission de conclure à l'existence d'un manquement à la déontologie.

En ce qu'elle vise à dissuader le conducteur du véhicule de toute attitude intempestive susceptible de constituer une menace pour la sécurité des agents interpellateurs, cette technique d'interpellation n'est pas en soi déontologiquement condamnable, dès lors que le canon de l'arme est dirigé vers le sol et que l'index pouvant actionner la queue de détente est positionné sur le long du pontet et non sur la détente elle-même. Cette technique d'interpellation est d'ailleurs conforme aux gestes techniques d'intervention professionnelle enseignés dans les écoles de gendarmerie.

En revanche, dans le cas présent, aucun élément ne pouvait laisser croire que M. J.B. aurait une réaction dangereuse à l'encontre du gendarme interpellateur. La Commission considère qu'il y a eu dès lors en l'espèce un manquement à la déontologie de la sécurité.

S'agissant ensuite du grief concernant la véracité d'un procès-verbal, il apparaît que la procédure menée dans le cadre de l'enquête de flagrance par l'OPJ B.G. comporte un procès-verbal de renseignement (pièce n°21) faisant état de la présence le 13 avril 2006, sur un parking situé non loin du lieu de la manifestation anti-OGM, d'une soixantaine de véhicules dont huit sont censés appartenir, selon les fichiers des cartes grises, à M. J.B. A partir de ce renseignement judiciaire recueilli par la cellule « Renseignement » du groupement de l'Aude et transmis sous la forme d'un simple listing dactylographié, l'OPJ conclut dans un premier temps (le 16 avril 2006) que « la manifestation litigieuse était bien organisée et commandée par les dealers (*sic*) de plusieurs confédérations anti-OGM ».

M. J.B. conteste la véracité et la régularité juridique de ce procès-verbal, en affirmant qu'à la date des faits sept des huit véhicules censés lui appartenir étaient soit revendus de longue

date, soit mis à la casse et qu'en tout état de cause, un seul de ces véhicules était effectivement garé sur le parking placé sous la surveillance de la gendarmerie de l'Aude.

Le déroulement ultérieur de l'enquête va effectivement confirmer le caractère fantaisiste du renseignement transmis à l'adjudant B.G. En effet, après avoir convoqué et entendu les propriétaires des véhicules dont l'immatriculation figurait sur la liste qui lui avait été transmise, l'adjudant B.G. a pris conscience de l'étrangeté et de la bizarrerie des informations qu'il s'était contenté dans un premier temps de recevoir et d'intégrer à la procédure. Parmi les propriétaires concernés, plusieurs ont pu ainsi rapporter la preuve de leur éloignement de Trèbes le jour des faits, tandis que d'autres ont indiqué avoir effectivement participé à une manifestation anti-OGM... mais quelques mois auparavant. Faut-il conclure pour autant à un manquement déontologique ?

Il faut ici distinguer. En sa qualité d'officier de police judiciaire, l'adjudant B.G. a été amené à rédiger de nombreux procès-verbaux dans cette affaire. Malgré une dénomination commune, tous ces procès-verbaux n'ont pas la même signification ni la même valeur probatoire. Autant un procès-verbal d'audition est le reflet fidèle de ce qui a été confié oralement à l'OPJ, autant un procès-verbal de « renseignement judiciaire » ne constitue pour l'OPJ qu'une information à vérifier. N'ayant ni vu ni constaté personnellement la présence de certains véhicules sur le parking considéré, l'adjudant B.G. n'était pas en mesure d'attester de la véracité de l'information qui lui avait été transmise. A défaut de pouvoir être retenu lui-même comme un moyen de preuve, le procès-verbal de renseignement est ici destiné à guider d'éventuelles investigations. Conformément à l'article 429 du Code de procédure pénale, le procès-verbal de renseignement judiciaire ne peut en l'espèce attester d'une seule chose, à savoir la remise à l'OPJ d'un tableau récapitulatif des immatriculations de certains véhicules. Il appartient ensuite à l'OPJ de vérifier la véracité du renseignement en procédant aux investigations nécessaires. Les auditions ultérieures des propriétaires concernés démontrent que cette vérification a été réalisée dans les plus brefs délais à l'initiative de l'adjudant B.G. Il s'ensuit que ce dernier n'a à cet égard commis aucun manquement déontologique.

Toutefois, en omettant d'annexer à son procès-verbal de renseignement l'original du listing – qui n'aurait jamais dû être rédigé sur papier libre – que lui avait transmis la cellule « Renseignement » du groupement de l'Aude, l'adjudant B.G. s'est rendu coupable d'une faute dans la conduite de son enquête et dans la rédaction des pièces la composant. Pareille faute se trouve aggravée par le caractère péremptoire de la déduction (*V. supra*) figurant en clôture du procès-verbal incriminé.

Au-delà de ces manquements à la déontologie de la sécurité, la Commission regrette vivement que des renseignements judiciaires recueillis dans une affaire précise par un service de gendarmerie et transmis sur papier libre – et donc sans aucune référence précise et officielle du service à l'origine de ladite constatation – à un service d'investigations soient à ce point approximatifs, infidèles, erronés.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'à l'occasion de la formation des militaires de la gendarmerie, ces derniers soient invités à faire preuve de discernement avant de sortir une arme de son étui pour procéder à une interpellation.

*Adopté le 10 septembre 2007*

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :

A réception de la réponse du ministre de la Défense, la CNDS lui a fait parvenir le courrier suivant :

Le ministre de la Défense a apporté à la CNDS la réponse suivante :



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le Ministre*

2007-39

- 2 NOV. 07 - 015639  
Paris, le  
N° DEF/CAB/CM14

Monsieur le Président,

Par une correspondance en date du 11 septembre 2007, vous m'avez fait part des conclusions de la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les conditions de l'interpellation de monsieur J B le 13 avril 2006 par des militaires de la gendarmerie.

Comme vous le savez, les méthodes d'intervention professionnelles, telles qu'enseignées aux militaires de la gendarmerie, sont graduées et inspirées de la réalité. Toutefois, la diversité des situations ne permet pas d'imposer une règle unique et stricte, si ce n'est de faire preuve de discernement au cas par cas.

L'interpellation de monsieur J B a été conduite dans le respect de ces techniques d'intervention professionnelles qui tiennent compte notamment des personnes en cause, de leur personnalité et de leurs modes d'action habituels.

S'agissant du recours à l'usage des armes, soyez assuré que des instructions permanentes sont très régulièrement rappelées à l'ensemble des militaires de la gendarmerie pour en souligner le caractère particulièrement délicat. La hiérarchie interne, de même que l'autorité judiciaire, appelées à en apprécier le bien fondé ou la validité juridique exercent, de ce point de vue, un contrôle strict.

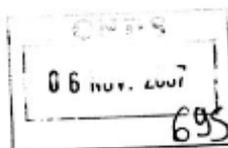
C'est pourquoi, au vu des renseignements qui m'ont été communiqués, et compte tenu du contexte dans lequel s'est déroulée l'interpellation de Monsieur J B, je n'envisage pas de donner suite à ce dossier qui ne me paraît pas révéler de dysfonctionnement particulier.

Telles sont les informations qu'il m'est possible de vous communiquer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Hervé MORIN

Monsieur Philippe LEGER  
Président de la Commission Nationale de  
Déontologie de la Sécurité  
62 boulevard de La Tour Maubourg  
75007 PARIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commission nationale de déontologie  
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

N° 767 – PL/GJ – 2007-39  
Réf : v. lettre du 2 nov. 07 – 015639 n° DEF/CAB/CM14

Paris, le 4 décembre 2007

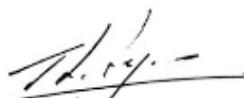
Monsieur le Ministre,

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a pris connaissance de vos observations relatives à ses avis et observations concernant la réclamation de M. J B , transmises par M. Noël Mamère, député de la Gironde (affaire CNDS 2007-39).

Sur les modalités d'interpellation du réclamant par un gendarme, arme au poing, la Commission souhaite savoir si vous considérez qu'en l'espèce elles témoignent du discernement au cas par cas que vous invoquez.

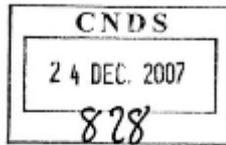
La Commission souhaite également disposer de vos observations sur son avis relatif aux conditions d'établissement d'un procès-verbal de renseignements judiciaires qu'elle a qualifiées de « faute dans la conduite de l'enquête ».

Veillez croire, Monsieur le Ministre, en ma vive considération.



Philippe LÉGER

Monsieur Hervé MORIN  
Ministre de la Défense  
14, rue Saint Dominique  
75007 PARIS



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

20 DEC. 07 - 018450

*Le Ministre*

Paris, le  
N° DEF/CAB/CM14

Monsieur le Président,

Par une correspondance en date du 4 décembre 2007 vous sollicitez de nouveau mon avis sur les conditions d'interpellation de monsieur J B le 13 avril 2006 et le déroulement de l'enquête judiciaire afférente.

Comme je vous l'avais indiqué dans ma correspondance en date du 2 novembre 2007, l'interpellation de monsieur J B a été conduite dans le respect des techniques d'intervention professionnelle. S'agissant du recours à l'usage de la force, le commandant local et l'autorité judiciaire, appelés à apprécier le bien fondé et la validité juridique de cet usage, n'ont formulé aucune restriction.

Enfin, il ne m'appartient pas de juger de l'opportunité d'établir ou non un procès verbal de renseignement dans la conduite de l'enquête. En effet, la direction et le contrôle des officiers et agents de police judiciaire, demeurent de la responsabilité du procureur de la République, seul à décider des formes et des suites données à l'enquête judiciaire.

Vous comprendrez que je ne puisse donc me prononcer sur le contenu d'une procédure dont je n'ai pas à connaître.

Telles sont les informations qu'il m'est possible de vous communiquer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*bon à vous*  
  
Hervé MORIN

Monsieur Philippe LEGER  
Président de la Commission Nationale de  
Déontologie de la Sécurité  
62 boulevard de La Tour Maubourg  
75007 PARIS

14, rue Saint-Dominique 00450 ARMÉES - Tél. : 01 42 19 30 11 - Fax : 01 47 05 40 91